



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur le rapport 2013 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et sur la cohérence entre les aspects internes et externes de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne

*Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Luxembourg, les 5 et 6 juin 2014*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Vu les articles 2 et 6 du TUE portant sur les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et faisant des droits fondamentaux des principes généraux du droit de l'Union;

Considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "la Charte") a la même valeur juridique que les traités;

Rappelant les conclusions du Conseil du 25 février 2011 sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte¹, ses conclusions du 23 mai 2011 concernant l'action et les initiatives du Conseil en vue de la mise en œuvre de la Charte², les lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil³, les conclusions du Conseil sur le rapport 2011 de la Commission sur l'application de la Charte⁴, ainsi que les conclusions du Conseil du 6 juin 2013 sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵,

¹ doc. 6387/11 FREMP 13 JAI 101 COHOM 44 JUSTCIV 19 JURINFO 5

² doc. 10139/1/11 FREMP 53 JAI 318 COHOM 131 JUSTCIV 128 JURINFO 30

³ doc. 10140/11 FREMP 54 JAI 319 COHOM 132 JURINFO 31 JUSTCIV 129

⁴ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/131230.pdf.

⁵ doc. 10168/13 FREMP 73 JAI 430 COHOM 99 JUSTCIV 139 EJUSTICE 53 SOC 386
CULT 65 DROIPEN 63

P R E S S E

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

I. Vers une application effective et systématique de la charte

1. Salue le rapport 2013 de la Commission sur l'application de la Charte, qui met en évidence l'ampleur des évolutions et des défis dans l'application effective de la Charte, notamment dans le cadre de l'action de l'Union sur le plan législatif et de la croissance continue que connaît la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "CJUE") liée à la charte.
2. Souligne que la Charte est le pilier de la protection effective et systématique des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union et qu'elle lie pleinement les institutions de l'Union et les États membres lorsque ces derniers mettent en œuvre le droit de l'Union, étant entendu qu'elle complète les systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux et ne s'y substitue pas.
3. Prend note de l'évolution de la jurisprudence de la CJUE, qui clarifie les situations dans lesquelles la Charte s'applique aux États membres.
4. Insiste sur la nécessité d'appliquer de manière cohérente des principes clairs et précis de délimitation des compétences respectives de l'Union et des États membres, conformément à la jurisprudence de la CJUE.
5. Souligne que le système de protection juridictionnelle de l'Union, y compris l'existence de voies de recours au niveau national⁶, fournit des garanties essentielles pour l'application effective de la Charte et insiste sur la nécessité d'une application effective et systématique de celle-ci sur la base des mécanismes prévus dans les traités.
6. Estime que, dans l'application du droit de l'UE, les juges nationaux jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer une protection juridictionnelle effective des droits inscrits dans la Charte et note que, depuis 2010, les juridictions nationales soumettent à la CJUE de plus en plus de demandes préjudicielles se référant spécifiquement à la Charte.
7. Rappelle sa volonté de garantir la compatibilité avec les droits fondamentaux tout au long de ses propres procédures décisionnelles internes⁷, en particulier dans le cadre des procédures législatives dans différents domaines d'action. Il convient à cet égard d'évaluer rigoureusement la proportionnalité et la nécessité des mesures qui représentent d'importantes restrictions des droits fondamentaux.
8. Rappelle que toutes les institutions de l'Union ont le devoir de veiller scrupuleusement à ce que leur action respecte les dispositions de la Charte et souhaiterait que les institutions de l'Union fassent preuve d'un engagement renouvelé en faveur d'une application cohérente de la Charte dans leurs activités législatives. Ce nouvel engagement doit également s'inscrire dans le cadre de la jurisprudence de la CJUE.

⁶ Voir l'article 19, paragraphe 1, du TUE.

⁷ Voir les lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil (doc. 10140/11 FREMP 54 JAI 319 COHOM 132 JURINFO 31 JUSTCIV 129).

II. Mesures visant à renforcer et à promouvoir l'application effective de la Charte

9. Salue l'adoption, en 2013, de plusieurs mesures législatives qui renforcent encore la protection des droits inscrits dans la Charte, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, y compris la directive relative au droit d'accès à un avocat⁸, ainsi que les propositions en cours de négociation qui visent à renforcer davantage la protection des droits fondamentaux, notamment celles relatives à la non-discrimination, à la protection des données et aux droits procéduraux dans le cadre de procédures pénales⁹, et attend avec intérêt de voir ces dossiers progresser.
10. Accueille avec satisfaction l'adoption d'initiatives non législatives en faveur des droits fondamentaux, par exemple concernant la lutte contre les crimes de haine.¹⁰

III. Cohérence entre les aspects internes et externes de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans l'Union

11. Rappelle que, conformément aux traités, l'Union a le devoir de veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques.¹¹
12. Rappelle que les normes de protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Union doivent être appliquées par l'Union et par les États membres, selon leurs domaines de compétence respectifs, conformément à la Charte et en tenant dûment compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
13. Mesure l'importance d'assurer la cohérence entre les aspects internes et externes de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le cadre de l'Union en renforçant la crédibilité de l'Union dans le cadre de ses relations extérieures et en montrant l'exemple dans le domaine des droits de l'homme.
14. Rappelle que les dispositions de la Charte s'appliquent également à l'action extérieure de l'Union.
15. Souligne à cet égard que les dispositions de la Charte lient les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, et qu'un certain nombre de dispositions des traités et du droit dérivé ont trait directement ou indirectement à des droits fondamentaux et lient également les États membres.
16. Rappelle que tous les États membres sont parties à une série d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme et à leurs mécanismes juridictionnels et de contrôle, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, et que les droits prévus dans la Charte doivent être interprétés comme ayant le même sens et la même portée que les droits correspondant garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée "la CEDH").¹²
17. Souligne que l'adhésion de l'Union à la CEDH renforcera encore la cohérence en matière de protection des droits de l'homme dans l'Europe tout entière et renvoie au paragraphe 5 de ses conclusions du 6 juin 2013.

⁸ Directive 2013/48/UE, JO L 294. Voir également les considérants 58 et 59 de la directive.

⁹ En tenant dûment compte des protocoles n^{os} 21 et 22 aux traités.

¹⁰ Conclusions du Conseil du 6 décembre 2013 sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne.

¹¹ Article 21, paragraphe 3, du TUE.

¹² Voir l'article 52, paragraphe 3, de la Charte.

18. Constate que les mécanismes de protection du Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme jouent un rôle précieux et qu'il importe de maintenir une bonne coopération avec cette organisation, tout en évitant les doubles emplois.
19. Estime que, grâce à ce système de protection des droits fondamentaux qui comporte plusieurs niveaux, tant l'Union que les États membres garantissent au niveau intérieur des normes élevées de protection des droits de l'homme qui pourraient aussi s'appliquer au champ d'action extérieur de l'Union¹³, en fonction des compétences respectives de l'Union et de ses États membres, et être présentées de manière cohérente et visible dans les relations avec les partenaires tiers.
20. Estime qu'il convient d'envisager plus en détail comment aller plus loin dans la ratification par l'Union et ses États membres, le cas échéant, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la mise en œuvre des recommandations formulées par des organes internationaux chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, en particulier ceux des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
21. Juge important de renforcer la coopération entre divers groupes de travail du Conseil, notamment les groupes FREMP et COHOM, en particulier par des échanges réguliers d'informations et des réunions conjointes, le cas échéant, consacrées à des sujets précis.

IV. Rationaliser l'action de l'Union en faveur de la protection et de la promotion des droits prévus dans la Charte

22. Insiste sur la responsabilité qui est la sienne pour assurer une application effective et systématique de la Charte en tant qu'élément important permettant de défendre les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et de promouvoir une politique cohérente en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'Union.
23. Se félicite que le débat sur l'application de la Charte se poursuive et rappelle sa détermination à continuer d'organiser chaque année un échange de vues entre les institutions sur l'application de la Charte, en se fondant sur le rapport annuel de la Commission sur l'application de la Charte, et en tenant compte des résolutions adoptées par le Parlement européen et du rapport annuel présenté par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il faudrait aller plus loin en partant des pratiques actuelles et en les évaluant, en vue notamment d'assurer une coordination, d'éviter qu'il y ait des redondances dans les travaux du Conseil et de mieux associer la société civile.
24. Rappelle ses conclusions du 23 mai 2011, notamment leur paragraphe 10, et prend note avec intérêt de l'idée visant à ce que le Conseil réalise, sur la base du rapport annuel de la Commission sur l'application de la Charte, une évaluation annuelle de l'action de l'Union en ce qui concerne les dispositions de la Charte et indique les domaines dans lesquels des actions pourraient être entreprises à l'avenir. Ceci pourrait progressivement conduire l'Union à déployer une stratégie interne en matière de droits fondamentaux, par exemple au moyen d'un plan d'action à moyen terme, pour ce qui est du respect et de la promotion de la Charte."

¹³ Voir 14806/11 FREMP 88 COHOM 227.